



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

### Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire, 110 rue du 8 mai 1945 - 38920 Crolles, déposée le **1<sup>er</sup> décembre 2026** pour la société « Fromagerie de Crolles », par Monsieur Geoffrey ROBERT dûment habilité à la représenter en qualité de président,

**Considérant**, le respect des zones réglementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** - La société « Fromagerie de Crolles », domiciliée 440 rue de la Cascade - 38660 La Terrasse est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie le 14 décembre 2025 de 06h00 à 23h59, 110 rue du 8 mai 1945 - 38920 Crolles, à l'occasion de la fête annuelle du marché de noël de Crolles.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé, pour notification.

A Crolles, le **09 DEC. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.